

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2022-ESP-11

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Ville de Dunkerque
Références Onagre :	Nom du projet : 59 - Ville de Dunkerque : goélands Numéro du projet : 2019-12-24x-01538 Numéro de la demande : 2019-01538-030-003

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par courrier en date du 21 février 2022, la direction départementale des territoires du Nord a été saisie par Monsieur le maire de Dunkerque, d'un dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées prévue au titre des articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement et soumet cette demande à l'avis du CSRPN.

Cette demande porte sur le renouvellement de l'arrêté préfectoral de dérogation de 2020 autorisant la stérilisation de 100 nids par an du Goéland argenté *Larus argentatus* assorti d'une extension de la zone d'intervention aux quartiers à l'est de la ville, en bord de mer, pour une période de 3 ans (2022-2024).

La demande est présentée par le service développement durable et environnement (DDE) de la ville de Dunkerque. Ce dernier justifie la poursuite de la destruction des œufs sur un périmètre étendu par la nécessité de traiter les situations dans lesquelles « *la mise en danger d'autrui est engagée* » au regard des « plaintes » reçues qui sont au nombre de 130 en 2020 et 139 en 2021.

Il existe cependant une confusion de qualification entre « plaintes » et « appels » (page 10 - étude GON). Il est fait état en 2021 de 139 appels dont seulement 19 font état de nuisances, les autres étant des signalements de présence de goélands ou d'oiseaux blessés.

Analyse du bilan des actions entreprises lors de la précédente autorisation

Mesures d'évitement

Le bilan des opérations mises en œuvre en 2021 fait état de l'efficacité des mesures d'enlèvement des matériaux des nids sur 30 bâtiments municipaux pour éviter l'installation des nicheurs. Il n'est pas précisé combien parmi les 139 auteurs de plainte ont effectué les mesures de prévention qui leur ont été conseillées.

Cette efficacité est mentionnée également pour des mesures d'effarouchement sur 5 autres bâtiments municipaux.

Mesures de réduction

Les mesures de réduction pour diminuer l'intensité de la présence des goélands en ville font l'objet d'une plaquette de communication sur la problématique des goélands en ville. Elle est largement diffusée auprès des résidents et des professionnels de l'immobilier. Il est noté l'interdiction de sortir les poubelles en dehors des mesures de ramassage.

La demande fait cependant état de nombreux cas de nourrissage qui occasionnent une concentration ponctuelle de goélands, source de conflits de voisinage entre partisans et adversaires de la présence des goélands dans leur quartier.

Mise en œuvre de la stérilisation

La stérilisation des œufs a été effectuée sur les nids installés sur les toitures des

habitations des résidents qui se sont plaints des cris et salissures des goélands.

La seule précision fournie sur les opérations de stérilisation est la pleine réalisation des quotas autorisés en 2020 et 2021.

Mesures de suivi

Un bilan de l'effectif de goélands a été effectué en 2021 par le GON. Les couples de Goélands bruns et de Goélands argentés supposés cantonnés et les nids visibles sont comptabilisés comme couples potentiellement nicheurs. Une carte de leur répartition est présentée. Les couples du Goéland brun représenteraient 5 % de l'effectif total des goélands nicheurs. Il est fait état d'une augmentation de 33 % du nombre de couples de Goélands argentés supposés nicheurs en 2019 (étude ISTAV) et 2021 (étude GON), seules études comparables.

Mesures d'accompagnement

Les résidents qui se plaignent auprès du service DDE sont conseillés sur les mesures qu'ils peuvent mettre en œuvre pour réduire les nuisances. Ce service assurera en 2022 un renforcement de la communication à l'intention des habitants et des touristes sur l'interdiction du nourrissage et les bons gestes comportementaux à adopter face aux goélands.

Propositions des mesures de compensation pour la présente demande de dérogation

La Ville envisage d'aménager une friche industrielle comme zone de repli des couples nicheurs délocalisés par le dérangement intentionnel voire la stérilisation. Le site est la propriété d'une entreprise privée. Il est situé à 5 km de la mer et à 1,6 km du centre-ville.

La Ville envisage également la création d'un centre d'accueil des poussins de goélands blessés qui tombent des toits pour éviter leur déplacement vers le centre LPA de Calais.

Analyse de la demande

Justification de la demande

La justification de la demande de détruire 100 nids de Goélands argentés et d'étendre le périmètre d'intervention vers le bord de mer à l'est « *pour mise en danger d'autrui* » (page 5 de la demande) repose en 2021 sur les appels de 139 habitants soit 0,19 % de la population de Dunkerque, mais **dont seulement 19 (0,02 %) peuvent être considérées comme plaintes, car ils font état de nuisances** (cris, des salissures et dépôts de matériaux de construction des nids sur certains toits en terrasse).

La demande ne justifie pas, à travers une analyse des plaintes et agressions, que « la mise en danger d'autrui est engagée ».

Mesures d'évitement (art. 5 et 7 de l'AM du 19/12/2014)

L'enlèvement des matériaux de construction sur 30 bâtiments municipaux a permis de démontrer l'efficacité de cette mesure de prévention et de sécurité (page 2). Il en est de même des autres dispositifs d'effarouchement (coupelles répulsives, diffuseur de sons et laser) installés sur 5 bâtiments municipaux.

Par contre, contrairement aux prescriptions réglementaires (supra), aucune mesure de prévention n'est documentée sur les immeubles privés.

Il n'est pas démontré qu'il est impossible de mettre en place des mesures de prévention sur les bâtiments privés telles que celles qui ont été déclarées efficaces sur les bâtiments municipaux.

Il apparaît donc que la stérilisation a pu être effectuée sans mise en œuvre préalable de mesures d'évitement réglementaires.

Mesures de réduction

La demande ne fait pas état de mesures matérielles de réduction des points de nourrissage qui peuvent attirer les goélands et les autres espèces commensales de l'Homme. Ce problème figurait déjà dans la demande de 2015 et ne semble pas résolu. Il semble qu'une partie de la

population semble désirer la présence des goélands en les attirant par le nourrissage.

Seule, une information est donnée sur l'interdiction de sortir les poubelles en dehors des heures de ramassage et sur l'interdiction du nourrissage.

Mise en œuvre de la stérilisation

Ce sont uniquement les toitures de certains plaignants qui ont fait l'objet des opérations de stérilisation (page 4 DDE). **Elles sont présentées comme l'unique réponse indispensable pour les satisfaire sans que soit démontrée l'impossibilité d'apporter une autre solution de réduction des nuisances et sans que la mise en danger d'autrui soit prouvée.**

- *Périmètre de stérilisation*

Le rapport de stérilisation (art. 7 de l'AM 19/12/2014) n'est pas fourni pour les saisons 2020 et 2021. La localisation des toitures où les nids ont été stérilisés en 2020 et en 2021 n'est pas présentée. Le bilan de la réussite de l'opération (nombre d'œufs stérilisés avec succès ou non) n'est pas produit. Le protocole de stérilisation n'est pas communiqué et notamment l'assurance que les nids du Goéland brun sont distingués de ceux du Goéland argenté.

La localisation des nids stérilisés en 2020 et 2021 n'est pas comparée avec celle des couples supposés nicheurs en 2021.

L'éventuel report des nicheurs dérangés sur d'autres secteurs n'est pas documenté.

La demande d'extension de la stérilisation aux nids sur les bâtiments de Malo-les-Bains qui est un quartier de bord de mer, même en excluant ceux le long de la digue, semble en contradiction avec l'affirmation de la page 6 : « *la bande littorale ne peut pas faire l'objet de stérilisation* ». Seuls 29 « appels » émanent de ce quartier qui est qualifié de zone à faible concentration.

La justification de la demande d'extension du périmètre de stérilisation ne semble donc pas motivée par un risque de mise en danger d'autrui, mais par le choix de répondre à la demande des quelques plaignants des secteurs concernés suivant les pratiques mises en œuvre en 2020 et 2021.

- *Évolution des effectifs*

La comparaison des effectifs de couples supposés nicheurs n'est pas possible entre 2009, 2014, 2019 et 2021. En 2009, les couples ont été comptés essentiellement depuis le sol et en 2019 à l'aide d'un drone sans indication de la zone couverte. Seuls les comptages 2014 et 2021 utilisent la méthode des points hauts et une description du périmètre couvert en 2014 (page 49, demande 2015) permet une comparaison avec 2021.

La tendance présentée montre une augmentation des effectifs évaluée à 33 % entre 2019 et 2021.

Cette augmentation, malgré la destruction de 100 couvées chaque année, démontre l'échec de la stérilisation pour réduire ou tenter de maintenir stable le nombre de couples nicheurs.

Ce constat corrobore ceux réalisés dans les autres villes qui utilisent la même méthode létale.

En 2021, la prise en compte des 100 couples dont les œufs ont été stérilisés dans le total des 354 couples supposés nicheurs (page 4) n'est pas précisée. Or, ils représentent 28 % du nombre de couples qui nichent dans la ville. Il aurait aussi été pertinent d'étudier si cet impact sur le long terme ne porterait pas atteinte aux populations locales du Goéland argenté qui sont déjà dans un état de conservation classé « vulnérable » dans la liste rouge du Nord et du Pas-de-Calais.

- *Évolution du nombre d'appels*

Suivant le tableau présenté page 10 de l'étude GON, il s'agit non pas de plaintes, mais de 139 appels dont seulement 19 portent sur des nuisances.

Une mise en concordance de la localisation des plaintes avec celle des nids stérilisés aurait permis de vérifier si la stérilisation permet ou non de diminuer le nombre de plaintes dans le secteur concerné.

Il apparaît dans la demande que malgré la stérilisation de 90 nids en ville en 2020, le nombre

de plaintes n'a pas baissé et a même augmenté en 2021.

Ce constat est à rapprocher du fait que la stérilisation des œufs n'entraîne pas l'abandon des nids et qu'en conséquence les cris des adultes et la production de fientes restent présents jusqu'en juin. Seuls les cris des jeunes sont évités lorsque la stérilisation a été réussie.

Mesures de compensation

- La réalisation d'une zone de repli des goélands délocalisés est une bonne proposition. Cependant, elle ne remplit pas les garanties qu'exige une mesure compensatoire dans la mesure où le terrain appartient à un industriel privé, donc sans garantie de pérennité. Il est également important de connaître la liste des espèces végétales et animales, ainsi que les habitats présents dans cette friche, notamment pour vérifier la présence ou non d'espèces protégées qui pourraient être impactées par les travaux d'aménagement envisagés.
Cette zone n'est pas actuellement utilisée par les goélands tant comme zone de repos que comme zone de nidification. Son éloignement à 5 km de la mer et à 1,6 km des colonies actuelles semble être un facteur défavorable.
Cette mesure ne pourra être considérée comme zone de compensation qu'à deux conditions : si le terrain fait l'objet d'une acquisition par la Ville (ou d'une mise à disposition par bail emphytéote) pour garantir la pérennité du dispositif et si une partie de la population de goélands se délocalise sur le site pour y nicher.
- Il n'est pas étudié la possibilité de laisser libres les toitures de certains bâtiments municipaux sur lesquels l'accueil des nids de goélands serait acceptable. Cela créerait des « zones de tolérance » pour concentrer les nicheurs et éviter leur dispersion sur les toits de maisons d'habitation.
- La création d'un centre d'accueil des goélands tombés des toits est un dispositif important qui manque actuellement à l'agglomération du Dunkerquois.

Mesures de suivi

Cette partie est très insuffisamment renseignée. La demande évoque uniquement un suivi des couples nicheurs pour 3 ans sans en préciser le contenu. Il manque des précisions sur le suivi des mesures de prévention et sur celui de la stérilisation.

Mesures d'accompagnement

Cette partie est également peu renseignée. Il manque des précisions sur l'aide apportée aux plaignants, sur les mesures prévues de communication sur l'interdiction du nourrissage, la gestion des ordures ménagères...).

Avis du CSRPN

La demande est très incomplète malgré les conseils adressés dans l'avis du CSRPN de 2021 de par l'absence de preuves d'une véritable « mise en danger d'autrui », des bilans réglementaires, de la non-mise en œuvre de mesures de prévention/évitement sur les bâtiments privés et de la preuve de leur inutilité rendant la stérilisation comme la seule mesure permettant d'y réduire les nuisances.

La demande de dérogation devait démontrer explicitement l'impossibilité d'éviter la mise en œuvre de mesures létales pour ne pas mettre en danger autrui et démontrer la bonne application de la séquence ERC pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les habitats de reproduction et sur la population du Goéland argenté du Dunkerquois.

Il paraît important de rappeler que la stérilisation ne peut en aucun cas éviter les nuisances recensées dans la demande. Sur les toits où la stérilisation a lieu, les couples seront toujours

présents de la fin de l'hiver à juin, voire plus tard si le toit est également un site de remise des individus non nicheurs. Si ces couples se délocalisent, ils iront vraisemblablement nicher sur des toitures voisines entraînant l'extension de la zone d'occupation comme cela est rappelé dans la demande et comme dans toutes les villes où la stérilisation est pratiquée. Le toit ainsi libéré attirera d'autres couples, notamment les néo reproducteurs à la recherche d'un site de première nidification, et la toiture sera de nouveau occupée dans les années suivantes.

En conséquence, le CSRPN émet un avis défavorable à la poursuite de la stérilisation et à l'extension de la zone d'action pour une période de 3 ans.

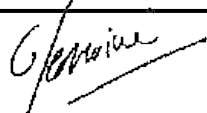
Il propose de revoir la stratégie de réduction des nuisances dues à la présence des goélands dans la ville de Dunkerque et de la réorienter, au cours des saisons 2022 et 2023, vers une véritable politique de mise en œuvre des mesures d'évitement et d'accompagnement pour une meilleure cohabitation entre certains habitants et les goélands.

Ces années tests permettraient de vérifier s'il est nécessaire de formuler une nouvelle demande de mesures létales dans la mesure où elles ont montré au cours des 2 dernières années leur inefficacité pour réduire le nombre de « plaintes » et leur répartition.

À titre exceptionnel un avis favorable sous condition est donné et uniquement pour l'année 2022 et notamment sous conditions de l'obtention des bilans de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Rapport sur la justification de la demande de dérogation comprenant la localisation des nuisances et leur dangerosité.
- Rapport sur les mesures de réduction des points d'attractivité des goélands : protocole ordures ménagères et conteneurs, pour les particuliers, les restaurateurs, les entreprises... ; lutte contre le nourrissage sauvage.
- Rapport sur les différentes mesures d'évitement mises en œuvre, de leurs localisations, de leur suivi et de leur efficacité. L'enlèvement des matériaux des nids tout au long de la période de construction est à renouveler sur les bâtiments où cette mesure a fait ses preuves en 2021 et où cela est nécessaire et à mettre en œuvre sur les bâtiments privés avec l'aide du service DDE. La pose de pics anti-goélands sur les cheminées, chéneaux, faîtages, rebords de toiture de toit, etc., est également très efficace sur les toitures en pentes. Les diffuseurs d'ultra-sons et les répulsifs olfactifs qui agissent sur les hypothalamus des oiseaux sont déconseillés, car ils ne sont pas sélectifs et portent atteinte aux autres espèces d'oiseaux protégés de la ville.
- Rapport sur la localisation des nids pour les différentes espèces de goélands en suivant le protocole de 2021, mais également sur la localisation des zones d'alimentation et de repos en vue de repérer des zones de repli. La mise en concordance de la localisation des nids et des mesures d'évitement permettra d'en mesurer l'efficacité.
- Rapport sur l'expérimentation de la zone de quiétude telle que prévue dans la demande 2022. Il devra comprendre le recensement des espèces présentes dans la friche pour s'assurer qu'aucune espèce protégée (faune et flore) n'est présente dans la partie ciblée. Si elle s'avère efficace, il est indispensable d'en assurer la pérennité foncière. Des précisions devront également être apportées sur la sécurité d'usage sur un temps long, sur l'attractivité de la zone et l'efficacité des mesures « compensatoires » pour y faire une zone de reproduction favorable aux espèces concernées.
- Prévoir une mesure supplémentaire de compensation par la création d'une zone dans l'espace urbain où les toitures seraient laissées libres pour accueillir les couples de goélands, et se substituer aux toitures d'où les couples sont chassés. Cela pourrait être étudié pour certains bâtiments neufs, mais également pour certains bâtiments publics.

- Rapport sur la sensibilisation des habitants et des touristes à l'acceptation de la présence des goélands en ville et des mesures comportementales à adopter notamment lors de poussins trouvés au sol.
- Rapport sur la formation des équipes techniques du service DDE à l'éthologie des goélands.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 10 mai 2022 à Amiens		Le vice-président du CSRPN Hauts-de-Franc		
				
		Guillaume LEMOINE		